

contre les mauvais traitements infligés aux enfants. — *Actes officiels* : Circulaires du Ministre de Grâce et de Justice, sur les procédures pénales, sur les libérés des prisons. — Changements au budget du Ministère de l'Intérieur, Administration des Prisons. — *Bibliographie* : L'instruction et la criminalité en Italie de 1871 à 1884 par M. AMATI. — Manuel de la science pénitentiaire, — programme. — Les caractères des délinquants, par le Dr MARRO; mémoire primé par la *Rivista di Discipline carceraria*. — Concours. — *Variétés* : La police à Berlin; — La réforme pénitentiaire en Bosnie et en Herzégovine. — *Articles nécrologiques*.

Sommaire du n° 10-11. — Législation pénale étrangère tirée de l'Annuaire de la Société française de législation comparée, Actes parlementaires : Note pour les changements au projet du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice financier 1886-1887; Rapport du député Prinetti; Changements aux autres chapitres. — Des répressions extraordinaires de la prostitution à Rome au XVI^e siècle, par BERTOLOTTI. — La protection des enfants, par G. BENELLI. — *Bibliographie* : De l'influence du tempérament sur la responsabilité pénale, par M. F. PUGLIA; — Notes statistiques sur l'empoisonnement criminel en France de 1823 à 1880, par M. le Dr LACASSAGNE; — La loi sur les aliénés devant le Sénat français. Analyse et appréciations par BEAUME; — Des attentats à la pudeur sur les petites filles, par BERNARD; — La personne judiciaire dans le jugement en matière pénale, par F. POLETTI; Supplices et prisons, par le Dr BERTOLON. — *Variétés* : Expériences toxicologiques sur des condamnés à mort; — Indemnité pour détention arbitraire, projet de loi de M. Pavési; — De la peine de mort; — de l'institution du patronage pour les libérés des prisons; — *Articles nécrologiques* : MM. Almquist et de Foresta.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 MARS 1887

Présidence de M. BÉRENGER, sénateur, Président.

Sommaire : Membres nouveaux. — Discussion sur la publicité des exécutions et l'abolition de la peine de mort : MM. Vanier, de Gasté, Yvernès, Petit, Clairin, Lacoïnta et Bérenger.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. CLAIRIN, secrétaire, donne lecture du procès-verbal qui a été adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière réunion, le Conseil de Direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES de la Société :

LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE de Grenoble;
LA BIBLIOTHÈQUE DES FACULTÉS CATHOLIQUES de Lille;
Dr FRANCISCO CASARES-CASARES, du secrétariat du Sénat (Madrid);
M. le vicomte René de SÉMALLÉ, à Versailles.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion sur la publicité des exécutions et l'abolition de la peine de mort.

La parole est à M. Vanier, vice-président au Tribunal de la Seine.

M. VANIER, vice-président au Tribunal civil de la Seine. — Messieurs, la question qui nous préoccupe est celle de savoir si l'exécution de la peine de mort sur la place publique, comme le veut la loi, ne présente pas plus d'inconvénients que d'avan-

tages pour la société. La plupart des États européens ont successivement soustrait les exécutions capitales aux regards du public de la rue. La France doit-elle les imiter ?

Cette question de la publicité de l'exécution se rattache, il faut bien le dire, à celle de la légitimité de la peine elle-même. On s'en défend, il est vrai, et je veux bien que les questions soient distinctes, mais il est certain que la raison qui sert de base à la peine doit servir de contrôle aux conditions dans lesquelles la peine s'exécute.

Permettez-moi de vous dire en quelques mots ce que je pense de la peine de mort elle-même.

Je ne me suis pas fait à cet égard une opinion de doctrine résultant de longues recherches dans les livres et d'études spéciales. J'avoue même que j'ai vécu longtemps sans en avoir une, tant le problème me paraissait complexe et délicat. Pourtant, avec les années, par l'assistance aux débats des affaires criminelles, par la connaissance acquise de l'homme délinquant, comme dit la science italienne, je suis arrivé à cette conviction : c'est que la peine de mort est absolument inefficace pour arrêter le bras du criminel ; cette conviction une fois acquise, la peine de mort cesse d'être légitime.

Je ne pense pas, en effet, qu'à notre époque de science et de philosophie humanitaire, il puisse encore être question de la vindicte sociale. La société, nous ne pouvons lui prêter qu'une pensée de tutelle, de protection, de progrès ; il est impossible qu'elle s'inspire légitimement d'une passion mauvaise. La société, pas plus que l'individu, n'a le droit de se venger.

Quant au droit philosophique de punir, si on associe ainsi l'humanité à la justice divine, je crois qu'il faut le subordonner à la nécessité de trouver une peine efficace. Enfin, s'il s'agit, comme on le pense généralement, du droit de défense sociale, il faut que la menace du châtement soit véritablement une défense sociale. Nous n'admettons pas, je pense, que l'homme dangereux ne soit qu'une bête malfaisante qu'on a le droit d'abattre parce qu'elle est malfaisante. Avant tout, il faut donc que la peine inscrite dans la loi soit de nature à arrêter le bras du criminel.

Eh bien, Messieurs, je ne crois pas que la peine de mort soit une menace efficace, que le bras de l'assassin soit arrêté par la peur de l'échafaud.

On peut distinguer l'assassin, car c'est à l'assassin, n'est-ce

pas, que la loi en général et l'instinct populaire qui s'inspire de ce qu'on appelle la loi du talion, réservent la peine de mort ; on peut, dis-je, diviser l'assassin en quatre classes.

Il y a l'assassin d'instinct, le passionné, le criminel d'imagination, enfin celui pour lequel le meurtre n'est qu'un moyen de commettre un autre crime, le vol notamment.

Examinons chacune de ces espèces.

Les meurtriers d'instinct : vous connaissez cette classe trop nombreuse encore dans notre société civilisée, et tous les jours les journaux en relèvent des spécimens singuliers. C'est la brute primitive qui tue pour tuer : chez elle la circonstance la plus légère, le moindre appétit à satisfaire éveille l'instinct sanguinaire. C'est un enfant qui tue son camarade pour lui prendre un joujou, c'est un couple de frères qui brûlent une vieille mère trop lente à mourir. Eh bien ! Messieurs, ces êtres chez lesquels l'instinct du meurtre s'éveille subitement avec une intensité extraordinaire, pensez-vous que la menace du châtement se présente parfois à leur esprit ? Non, aucune idée de justice ne hante leur cervelle, aucune réflexion ne pèse sur leur volonté. Je ne vais pas jusqu'à l'irresponsabilité pour eux, ainsi que le prétend certaine école, mais je pense, et cela suffit pour ma thèse, que la menace de l'échafaud n'est à leur égard d'aucune efficacité. L'éducation, la sociabilité, le perfectionnement héréditaire, et rien ne me répugne à cet égard dans la doctrine darwinienne, voilà les seules armes de la société contre de pareils criminels. Qu'on les tue si on le croit nécessaire, mais alors ne parlons pas de justice et de science humanitaire.

Nous arrivons à notre deuxième catégorie, aux passionnés.

L'amour, la haine violente, la cupidité allumée par la vue de l'or, voilà la cause déterminante de bien des crimes. Eh bien ! dans tous ces cas, l'entraînement est subit, la séduction brutale, irrésistible : elle exclut la réflexion et par conséquent la crainte d'un châtement quel qu'il soit ; l'homme qui frappe par jalousie la femme aimée, celui qui tue son ennemi subitement rencontré, celui qui met la main à son couteau en voyant une bourse pleine d'or entre les mains d'un être plus faible que lui, tous ces gens-là ne pensent pas et ne peuvent penser à la peine sanglante qui peut les atteindre. Jamais l'échafaud n'a empêché un de ces crimes. Encore une catégorie pour laquelle la peine de mort est inutile.

Viennent ensuite les meurtriers par entraînement d'imagination. Cette catégorie est nombreuse en France et naît surtout sur le pavé des grandes villes. Ce sont les chefs de bande, les brigands de Schiller ou de Byron. Pour ceux-là l'échafaud n'a pas de terreur; c'est au contraire comme une sorte d'intérêt, naissant du danger, une réclame pour la vanité, et Dieu sait si nous avons des vaniteux parmi ces jeunes assassins parisiens! Presque tous ont entre dix-huit et vingt ans : ils écrivent leurs mémoires, ils font des vers.

Pour cette espèce d'assassins, non seulement la peine de mort n'est pas un empêchement au crime, c'est véritablement, dans mon opinion au moins, un stimulant, presque un entraînement fatal. La vue du sang produit sur ces malheureux une excitation particulière, elle les pousse au meurtre. Tous les assassins parisiens, cela paraît certain, ont assisté à des exécutions capitales dans les deux ou trois années qui précèdent leur crime. Dès lors la peine de mort n'a pour ces malheureux aucun effroi salutaire : elle est peut-être une excitation fatale. — Pourquoi la maintenir au nom du salut public ?

Reste la dernière catégorie : l'assassin par calcul.

Celui-là ne tue pas pour tuer, il ne projette jamais directement et principalement l'assassinat. Il vole, il pénètre dans une maison pour voler et, s'il se munit d'une arme meurtrière, c'est pour se défendre s'il est attaqué ou pour se ménager une retraite. Celui-là peut en effet réfléchir d'avance aux conséquences d'un acte prémédité à loisir et dont il peut prévoir les incidents. Eh bien ! je ne pense pas que pour les hommes fortement trempés, il faut le dire, qui méditent de pareilles aventures, la crainte de la mort pèse beaucoup dans leur résolution. Il y a un danger à courir, le criminel en accepte les chances. Il exerce un métier périlleux : voilà tout. La soif du gain illicite qui le passionne et l'entraîne, l'emportera toujours sur la crainte du danger. Un salaire un peu élevé amène toujours des ouvriers dans les ateliers les plus insalubres. Là encore l'échafaud est impuissant comme menace.

Peut-être fera-t-on à ma thèse une objection générale : c'est que si le criminel n'est jamais arrêté par la perspective d'une peine, la prison même deviendrait inutile comme menace.

N'allons pas à l'excès. Je pense que l'assassin agit presque toujours sous l'impulsion de sentiments et d'entraînements tels

que la perspective de l'échafaud ne l'arrête pas; mais je ne dis pas que pour la masse des criminels une peine sérieuse ne puisse pas être intimidante. Et puis, enfin, je suis de ceux qui pensent que la société a le droit de s'associer à l'idée de justice éternelle et de punir. Mais le droit de punir s'arrête à la vie humaine.

Telle est, Messieurs, en quelques mots mon opinion sur la peine de mort; j'ai le regret d'être bien incomplet, mais en présence d'une opinion presque unanime qui demande son maintien, je me suis presque fait un devoir de conscience de dire à cet égard le sentiment d'un vieux magistrat.

Mais si je n'exprime mon opinion sur la peine de mort en elle-même qu'avec inquiétude, si je pense au regard presque attristé que mes vieux amis et les gens graves avec qui je passe ma vie me jettent quand je leur exprime mes doutes, et à la sérieuse parole avec laquelle ils me répondent : « Nous n'oserions jamais faire cela », sur la question d'exécution sur la place publique, je n'ai aucune hésitation. L'exécution ainsi faite est une honte et un extrême danger pour la société : une honte, vous l'avez tous ressentie à la lecture de ces scènes monstrueuses dont les journaux nous entretiennent; un danger... Je suis absolument convaincu que la vue du sang amène les idées meurtrières; les observations relevées par les statistiques sont certaines, presque tous les meurtriers ont assisté à des exécutions capitales. Personnellement j'ai vu de très honnêtes gens, spectateurs accidentels de simples disputes où le sang avait coulé, sortir de là aveuglés et, sous le plus léger prétexte, plonger leur couteau dans la poitrine d'un ami. — Affaire jugée au tribunal de Cherbourg en 1860. — Enfin, Messieurs, j'ai vu la guerre, j'ai vu d'honnêtes soldats, user brutalement et sans nécessité de leurs armes, fusiller des ennemis vaincus et impuissants. Je crois à la sauvagerie de l'homme. Quelle qu'ait été sa destinée première, l'humanité a passé par des phases de luttes sanglantes, il ne faut pas réveiller ses instincts pacifiés par la civilisation. Pour moi, je suis persuadé que l'exécution sur la place publique est un grand danger pour la sécurité publique.

M. DE GASTÉ, ancien député, avocat à la Cour d'appel. — Je n'ai qu'un mot à dire. Je ne suis pas partisan de l'abolition de la peine

de mort et je résume ma pensée dans le fait suivant. Un Alsacien, recherché pour avoir violé et tué une petite fille, fut pris quelque temps après au moment où il venait de commettre un second crime : il avait tué sa femme. Condamné à mort, puis gracié, il fut envoyé au bagne de Brest où il devint cuisinier de l'hôpital. Peu de mois s'étant écoulés, il y tua la sœur supérieure de la cuisine. Cette fois il fut exécuté. Je demande aux adversaires de la peine de mort combien il aurait fallu laisser cet homme, qui n'avait pas encore vingt-cinq ans, *tuer de femmes*, pour les convaincre que, s'il ne faut pas abuser de la peine de mort, elle est nécessaire à la société pour sa légitime défense dans certains cas.

M. VANIER. — Permettez, il eût suffi d'enfermer sérieusement cet homme pour se garantir de ses mauvais instincts.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici les dispositions votées par le Sénat pour l'abrogation de l'article 26 du Code pénal et la suppression de la publicité des exécutions :

« ARTICLE PREMIER. — L'article 26 du Code pénal est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

» ART. 26. — L'exécution se fera au chef-lieu de la Cour d'assises dans l'enceinte de la prison la plus voisine, qui sera désignée par la Cour sur un tableau préalablement dressé par arrêt du Ministre de l'Intérieur.

» Dans ce cas, le transfert du condamné aura lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'expiration du délai du pourvoi en cassation.

» L'exécution devra avoir lieu en présence des personnes ci-après désignées :

» 1° L'officier du ministère public désigné par le procureur général pour faire procéder à l'exécution ;

» 2° Le greffier qui a siégé à la Cour d'assises, ou, en cas d'empêchement, un greffier de la Cour ou du tribunal ;

» 3° Le directeur ou le gardien chef de la prison ;

» 4° Le médecin de la prison ou l'un de ses suppléants ;

» 5° L'officier commandant la gendarmerie ;

» 6° Le commissaire central ou le chef de la police de sûreté dans les villes où il en existe ;

» 7° Le commissaire de police de la circonscription.

» Seront admis :

» 1° Les ministres des divers cultes ;
» 2° Le défenseur et les membres du Conseil de l'Ordre des avocats ;

» 3° Les maires, adjoints, conseillers municipaux de la commune où le crime a été commis et de celle où l'exécution a lieu ;

» 4° Les témoins qui ont déposé devant la Cour d'assises ;

» 5° Un rédacteur de chacun des journaux du département.

» Quand le nombre de ces journaux sera supérieur à vingt, le procureur général les désignera sans que le nombre de vingt soit dépassé.

» Le Ministre de l'Intérieur pourra ordonner que tout ou partie des hommes condamnés et détenus dans la prison où le crime puni de mort aura été commis assisteront à l'exécution.

» ART. 2. — Avis de l'exécution sera donné vingt-quatre heures à l'avance par le ministère public au préfet, au commandant de la force publique et aux personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire.

» ART. 3. — L'article 378 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

» ART. 378. — Le procès-verbal d'exécution sera dressé sur le-champ par le greffier, signé par lui et par les personnes dont la présence à l'exécution est nécessaire.

» Immédiatement après l'exécution, le procès-verbal sera imprimé et affiché dans les lieux indiqués par l'article 36 du Code pénal, ainsi que dans les maisons centrales et dans les prisons du ressort de la Cour d'appel.

» Ledit procès-verbal sera, sous peine de 100 francs d'amende, transcrit par le greffier dans les vingt-quatre heures au pied de la minute de l'arrêt. La transcription sera signée par lui ; et il fera mention du tout, sous la même peine, en marge du procès-verbal. Cette mention sera également signée et la transcription fera preuve comme le procès-verbal lui-même. »

» ART. 4. — La présente loi n'est pas applicable à l'Algérie et aux colonies ; si ce n'est à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. »

Personne ne demandant la parole contre ce projet, j'en conclus qu'il est approuvé par l'assemblée. Mais il reste la question

spéciale de l'abolition de la peine de mort et j'offre la parole aux personnes qui voudraient contredire l'opinion de M. Vanier. La parole est à M. Yvernès.

M. YVERNÈS, *chef de la Statistique au Ministère de la Justice*. — Le nombre des condamnations à mort dépend du jury, de sa composition et des autorités qui président à sa formation. Or, j'ai constaté, par la statistique criminelle, que, si le nombre moyen annuel des accusés jugés contradictoirement pour des crimes capitaux est resté le même depuis cinquante ans (sauf de 1848 à 1852, à cause des crimes politiques), celui des condamnations à mort et des exécutions capitales a toujours été en diminuant; et à ce propos je crois devoir vous faire connaître les chiffres suivants :

	NOMBRES MOYENS ANNUELS		
	DES ACCUSÉS DE CRIMES CAPITAUX	DES CONDAMNATIONS À MORT	DES EXÉCUTIONS CAPITALES
Composition du Jury d'après :			
Le code d'instruction criminelle (1833 à 1847)	641	45	33
Le décret du 7 août 1848 (1848 à 1852) (crimes politiques)	818	46	28
La loi du 4 juin 1853 (1853 à 1872)	652	32	17
La loi du 21 novembre 1872 (1873 à 1885)	614	28	7

En présence de ces constatations, je me demande si la peine de mort ne doit pas rester inscrite dans la loi au moins à l'état comminatoire.

Je vous apporte, Messieurs, un autre tableau. Depuis 1833 jusqu'à 1885, il relève par période quinquennale le nombre des accusations pour crimes capitaux; celui des condamnations à mort prononcées par le jury par rapport au nombre de ces accusations; celui enfin des exécutions capitales qui ont été réellement consommées et leur rapport proportionnel avec le nombre des condamnations. Il en résulte la preuve que depuis l'origine le nombre des crimes capitaux a peu varié; que celui des condamnations à mort s'est maintenu dans une proportion à peu près identique, mais que celui des exécutions capitales s'est successivement abaissé de 74 à 18 0/0. Ce résultat est donc identique à celui que j'avais l'honneur de vous indiquer précédemment.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de Cassation*. — La question de la peine de mort est une question tellement épuisée que je me bornerai à indiquer en quelques mots pourquoi je me sépare des idées exprimées par M. le président Vanier.

Il m'est d'abord impossible d'admettre que la perspective de l'échafaud puisse attirer, ou exciter au crime. Sans doute, cer-

PÉRIODES	NOMBRE DES ACCUSÉS DE CRIMES CAPITAUX	CONDAMNATIONS à mort		EXÉCUTIONS capitales	
		NOMBRES RÉELS	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100 accusés de crimes capitaux.	NOMBRES RÉELS	NOMBRES PROPORTIONNELS sur 100 condamnations à mort.
1833 à 1835.	1,709	129	7 %	88	68 %
1836 à 1840.	3,127	197	6 %	147	74 %
1841 à 1845.	3,319	240	7 %	178	74 %
1846 à 1850.	3,933	245	6 %	160	65 %
1851 à 1855.	3,963	282	7 %	158	56 %
1856 à 1860.	3,627	217	6 %	120	55 %
1861 à 1865.	3,294	108	3 %	63	58 %
1866 à 1870.	3,285	85	2 %	46	54 %
1871 à 1875.	3,260	145	4 %	74	51 %
1876 à 1880.	3,182	127	4 %	33	26 %
1881 à 1885.	3,232	148	4 %	27	18 %
TOTAUX	35,931	1,923*	5 %	1,094	57 %

* Ces 1,923 condamnés à mort avaient été déclarés coupables : 4,291 d'assassinat; 161 de meurtre accompagné d'un autre crime ou d'un délit; 147 de parricide; 406 d'empoisonnement; 103 d'incendie d'édifice habité; 74 d'infanticide; 19 de meurtre d'un fonctionnaire; 10 de séquestration avec tortures corporelles; 9 de crimes politiques (en 1832 et 1834); 4 d'attentat contre la vie de l'Empereur (en 1855 et en 1858), et 2 de récidive de crime passible des travaux forcés à perpétuité.

tains accusés manifestent, par leur attitude ou par leur langage, une profonde indifférence à l'égard du châtement suprême, ou cherchent même à faire croire qu'ils y aspirent; mais, si on lisait au fond de leur pensée, on reconnaîtrait que leur sentiment intime est bien différent de celui qu'ils affectent. Tous les magistrats qui ont siégé longtemps aux Cours d'assises ont eu l'occasion de constater que la peine capitale exerce une salutaire terreur sur la presque unanimité des accusés; ceux d'entre

eux qui s'attendaient à en être frappés et qui y ont échappé éprouvent une satisfaction qu'ils ne dissimulent pas.

Nos mœurs ne se sont pas encore adoucies au point de rendre inutile dans l'arsenal de notre législation une arme qui a la puissance d'empêcher bien des crimes. Qu'on ne recoure à cette arme qu'à la dernière extrémité et contre des coupables indignes de toute pitié, soit ! — Mais ne se produit-il pas chaque jour des attentats abominables qui dénotent chez leurs auteurs un degré inouï de perversité et de scélératesse, et quand la loi leur a été appliquée dans toute sa rigueur, l'opinion publique proteste-t-elle ou s'émeut-elle même en leur faveur ?

Le nombre des exécutions est, d'ailleurs, devenu si rare que ce n'est pas du sort mérité par quelques grands criminels qu'il faut se préoccuper : c'est du péril auquel se trouvent exposés ceux qui ont des rapports avec les nombreux condamnés à mort dont la peine a été commuée. M. de Gasté vous citait un fait pour vous montrer les redoutables conséquences qu'une clémence excessive peut entraîner. Si la peine de mort était rayée de nos codes, la vie humaine serait bien plus exposée non seulement à la Nouvelle-Calédonie, mais même en France où les assassins multiplieraient leurs attentats, certains, quel qu'en fût le nombre, de n'encourir que la peine des travaux forcés à perpétuité.

M. CLAIRIN, *avocat à la Cour de Paris*. — Je ne suis pas partisan de la peine de mort et j'en souhaite l'abolition ; mais je crois que le problème est mal posé lorsque l'on discute simplement le point de savoir s'il faut ou non maintenir ce terrible châtiment, et à mon sens la vérité exacte se trouve dans l'idée émise par M. le président Vanier, répondant à M. de Gasté.

La question est complexe quand il s'agit d'une des peines inscrites dans nos lois : si l'on touche à l'une, il faut les réformer toutes, et il ne peut entrer dans l'idée de personne de supprimer les exécutions capitales sans rendre aux travaux forcés le véritable caractère qu'ils doivent avoir, et sans adopter le régime cellulaire d'une façon définitive et rigoureuse dans toutes nos prisons. C'est ce que l'on a fait d'ailleurs dans les pays où la peine de mort est abolie, et dans ceux où l'on ne l'exécute plus. En Belgique, par exemple, c'est à partir du moment où la prison de Louvain a été fondée, que la peine de mort n'a plus été appli-

quée. Il faudra chez nous que l'on commence par cette réforme pour arriver à la suppression de cet horrible châtiment qui révolte, par son sanglant appareil aussi bien que par son inefficacité, les sentiments philosophiques de la société moderne.

M. VANIER. — C'est bien là évidemment ma pensée, et, si je suis partisan de l'abolition de la peine de mort, c'est à la condition de la voir remplacée dans notre code par un châtiment rigoureux qui d'ailleurs aurait bien plus d'efficacité et ferait bien plus d'impression sur la population criminelle que la peine de mort elle-même.

M. LACOURT, *ancien directeur des Affaires criminelles et des Grâces*. — Je n'ai pas, Messieurs, le dessein d'aborder, en ce moment, l'examen de la question de la peine de mort, considérée à tous les points de vue que comporte cette étude. J'adhère entièrement aux appréciations que vient d'exprimer M. le conseiller Petit ; la pratique de la justice criminelle m'a laissé la même impression ; aucune peine ne sera jamais, — quoi qu'on puisse penser de quelques cas exceptionnels, — aussi exemplaire que la peine capitale ; aucune n'inspirera aux coupables un égal effroi. — Les condamnés à mort, en faveur desquels interviennent des commutations, peuvent, s'ils sont jeunes (le plus grand nombre appartiennent à cette catégorie), parvenir même à la libération ; une telle possibilité donne à la mansuétude une extension que beaucoup considèrent comme excessive et qui ne peut être dépassée. — D'un autre côté, la difficulté extrême, au milieu surtout des incessantes variations de l'œuvre législative, de substituer à la peine de mort un châtiment vraiment efficace, fait prévoir que cette peine ne pourra être supprimée dans les grands États. — Quant au souhait que la nécessité de son application devienne de plus en plus rare, notre suffrage, Messieurs, n'est-il pas unanime ?

Jusqu'à ce jour, des États d'importance secondaire ont pu seuls abolir la peine de mort. — Pierre-Léopold la supprima, en énonçant notamment dans l'édit célèbre de 1786, « que des peines différentes pouvaient mieux convenir à la douceur et à la docilité des mœurs de son époque, principalement de la population Toscane ». Ce prince généreux, qui avait déclaré abolir *pour toujours* la peine de mort, dut la rétablir, quatre ans après, par l'édit du 30 juin 1790 ; la législation de Florence ne la supprima,

de nouveau, qu'en octobre 1847; puis, le 18 novembre 1852, le châtement suprême fut réinscrit au sommet de la hiérarchie des peines; on l'a effacé du Code pénal en 1859. — Si l'Italie qui a pu se donner un code civil, un code de procédure civile, un code de commerce, une loi d'instruction criminelle, n'est point encore parvenue, après vingt années d'efforts, à terminer l'élaboration d'un code pénal unique, c'est à cause des dissidences relatives à la peine de mort, devenue inutile au milieu des populations paisibles de la Toscane et que l'on ne peut se décider à déclarer inefficace, par exemple, en Sicile, dans la Romagne, dans les Calabres. La Cour de cassation de Florence exceptée, les quatre autres Cours suprêmes du royaume se sont prononcées contre l'abolition de la peine capitale.

Par l'article 65 de la Constitution fédérale de 1874, la peine de mort avait été supprimée pour la Suisse entière. Il a fallu rétracter cette disposition absolue. L'article 65 a été abrogé; la peine de mort est demeurée abolie quant aux méfaits politiques; mais chacun des cantons a recouvré le droit de la maintenir ou de la supprimer relativement aux crimes de droit commun. A la suite de cette modification, la peine capitale a été rétablie à Uri, à Appenzell (Rhodes intérieures), à Zug, à Lucerne.

En France, le chef d'État, placé depuis huit ans à la tête du Gouvernement, use envers les condamnés à mort, du droit de grâce beaucoup plus souvent qu'on ne l'avait fait antérieurement. A nos yeux, la mission du pouvoir gracieux se borne à examiner, dans chaque affaire, sans idée préconçue sur la question de principe, si d'après l'ensemble des faits de la cause, la clémence doit l'emporter sur la justice; mais, si hostile que soit l'organe de ce pouvoir à l'application de la peine de mort, lui appartient-il de faire prédominer, d'une manière générale, ce sentiment sur l'injonction des lois? La grâce doit toujours présenter un caractère exceptionnel; sinon, telle mesure gracieuse envers de grands coupables équivaut, en quelque sorte, à la suppression de la peine, ou en rend l'exécution presque inadmissible dans d'autres cas, pour ceux-là même qui sont opposés à son abolition. Lorsque la commutation devient la règle et le cours laissé à la justice, l'exception, il arrive, par un étrange retour des choses, que la responsabilité de l'exécution paraît (ce qui est absolument anormal) incomber au chef de l'État, bien plus qu'aux cours d'assises qui ont prononcé la peine.

Mais il ne faut point que le publiciste le plus estimable, le plus ferme, se croit autorisé à insister pour qu'un condamné, si indigne qu'il semble de pitié, subisse le châtement suprême. Serait-on très enclin à la sévérité, on s'abstiendrait de cette insistance, si l'on se rendait compte du caractère toujours complexe de la tâche imposée au pouvoir, de l'impossibilité d'apprécier l'affaire, d'une manière sûre, sans l'étude approfondie du dossier, qui, d'ordinaire, renferme seul les informations complètement exactes. Le rôle de la presse est de formuler les observations générales, de discuter les questions de principe, sans agir jamais en vue d'une exécution déterminée.

La presse est particulièrement autorisée à faire remarquer qu'un trop long intervalle entre l'arrêt et l'exécution constitue une cruelle aggravation. On s'indignait, au siècle dernier, de ce que la coïncidence des fêtes religieuses, prolongeant quelquefois pendant trois semaines les angoisses de la mort, rendait plus terrible la peine encourue par le coupable. De nos jours, le délai est plus long, et en dépit de la mansuétude qui a pénétré profondément la législation, il est arrivé que des condamnés sont restés deux, trois mois, dans les tourments de l'incertitude et de la terreur. L'expérience a démontré qu'un intervalle de quarante jours suffit à la Cour de cassation pour statuer sur le pourvoi, à la Chancellerie pour préparer son avis, au chef de l'État pour se prononcer en pleine connaissance de cause. Puisse ce délai, s'il ne peut être abrégé, n'être jamais dépassé!

M. BÉRENGER, désirant entrer dans la discussion, prie M. le sénateur Théophile Roussel de vouloir bien prendre la présidence.

M. Th. ROUSSEL lui succède au fauteuil et lui donne la parole.

M. BÉRENGER. — Je regrette que ceux de nos honorables collègues qui se sont prononcés pour le maintien de la peine de mort l'aient fait d'une manière aussi brève. Ils ont semblé considérer que la question avait perdu de son importance, que l'expérience en avait fait justice, et que leur conclusion n'avait plus guère besoin à l'heure actuelle d'être défendue. — S'ils ont voulu par là faire allusion au silence qui s'est fait chez nous depuis un certain nombre d'années sur la question, je n'ai pas à y contredire. Il est certain que, si grave qu'elle soit, des

objets d'un intérêt plus pressant ont absorbé les préoccupations publiques, et que la proposition récemment déposée à la Chambre des députés aussi bien que les publications auxquelles elle a donné lieu n'ont point frappé l'attention aussi vivement qu'à d'autres époques.

Mais pour se rendre compte de l'état exact des choses, il ne suffit pas de constater ce qui se passe chez nous. La question n'est point en effet spéciale à notre pays. Elle a été soulevée et elle existe dans tous les pays d'Europe. Or, si on jette les yeux sur les faits qui depuis quinze ans ont caractérisé à l'étranger le mouvement de l'opinion à cet égard, on ne peut contester qu'elle soit fort loin d'être éteinte. Il faut même reconnaître qu'elle se présente dans des conditions bien moins défavorables que précédemment.

Lorsque sous la Restauration notre respecté doyen, M. Charles Lucas, publiait l'éloquent mémoire contre la peine de mort qui lui a valu sa première notoriété, l'échafaud existait partout. Il était considéré comme l'indispensable clef de voûte de tout régime pénal, comme l'instrument de préservation sociale le plus légitime et le plus indiscutable. Parler de sa suppression était plus qu'une audace. C'était presque un attentat contre les fondements reconnus de l'ordre et de la société.

La situation était déjà modifiée en 1869 lorsque notre illustre collègue, M. Jules Simon, faisait entendre au Corps législatif l'admirable discours qui est dans les souvenirs de tout le monde. Déjà plusieurs petits États, suivant la voie ouverte par la Toscane, avaient supprimé la peine suprême et divers Parlements étaient saisis de la question. Cependant la résistance était très énergique encore et dans les grands États d'Europe il n'était pas de gouvernement qui ne luttât contre la tendance abolitionniste.

Les choses sont aujourd'hui bien changées, et c'est principalement pour faire connaître les documents très précieux que l'enquête de notre Société, l'exposé des motifs du projet soumis à la Chambre des députés, et la très intéressante étude récemment publiée par M. Bujon, un des disciples les plus résolus de M. Charles Lucas, constatent à cet égard, que je prends la parole.

Le nombre des États qui, à l'heure actuelle, ont aboli la peine de mort est de quatre. C'est d'abord la Toscane qui, après des vicissitudes diverses, a définitivement proscrit depuis 1859 le

châtiment capital. On a dit tout à l'heure que sa suppression avait été un effet de l'adoucissement des mœurs. C'est, je crois, le contraire qu'il conviendrait de dire. Car lorsqu'à la fin du siècle dernier le grand-duc abolit par un acte de sa volonté souveraine une peine qu'il avait personnellement en horreur, cette mesure ne correspondait à aucun mouvement d'opinion et ce n'est que depuis que les publicistes ont constaté l'adoucissement des mœurs dont on parle.

Ce sont ensuite la Roumanie en 1864, le Portugal en 1867 et la Hollande en 1870, la Hollande où depuis dix ans aucune condamnation capitale n'avait été mise à exécution. Je n'ai point compté la Suisse. On sait que chaque canton y a sa législation spéciale. Quinze cantons sur vingt-deux y ont réalisé l'abolition de 1834 à 1874. On dit, il est vrai, et on puise dans cet exemple un argument considérable, que le suffrage populaire a récemment rétabli la peine de mort. C'est une erreur. Ce qui s'est passé, le voici :

On a voulu en 1874 uniformiser la législation pénale en Suisse. La Constitution préparée à cet effet supprimait la peine de mort. Les cantons qui ne l'avaient pas encore abolie ont protesté et le vote populaire a ratifié leur réclamation. Les choses sont donc restées au même état qu'avant la tentative d'unification. Mais ce qu'il importe de constater, c'est que les cantons non abolitionnistes ont en fait supprimé le châtiment suprême. Rarement prononcé, il paraît n'avoir pas été exécuté depuis de longues années.

A côté des pays qui ont aboli, il convient de placer ceux dans lesquels un mouvement si prononcé s'est établi contre la peine capitale qu'on peut prédire, à peu près à coup sûr, que l'époque n'est pas éloignée où la réforme aboutira.

C'est d'abord l'Italie. On sait qu'un projet de réforme du Code pénal y est poursuivi depuis longtemps devant le Parlement. Déjà deux fois la Chambre des députés s'y est prononcée en faveur de l'abolition, et la seconde fois avec la participation du garde des sceaux, l'éminent Mancini. On oppose à la vérité que les diverses Cours de cassation du royaume, consultées, se sont unanimement prononcées, sauf celle de Florence, contre la réforme. J'ignorais ce détail. Mais je n'y attache pas la même importance que l'honorable M. Lacoïnta. Le magistrat, habitué à défendre contre les attaques dont elle peut être l'objet, la loi

qu'il applique, est naturellement porté à se convaincre de sa perfection, comme de sa nécessité. Pourrait-il d'ailleurs avec convenance condamner une peine qu'il est de son devoir de continuer à prononcer? Les libres manifestations de l'opinion confirmées par le suffrage d'un corps élu me paraissent avoir plus de poids.

En Allemagne, le Code pénal destiné au nouvel empire a dû subir trois délibérations dans le Reichstag. Deux fois, qui eût pu le croire? la mort a été supprimée à d'importantes majorités (118 contre 81), et si en troisième délibération l'influence personnelle du grand chancelier a fait revenir l'Assemblée sur son premier vote, ce n'est que par une majorité de huit voix qu'il y est parvenu.

En Russie, la commission chargée d'étudier les réformes à apporter au système pénal s'est prononcée contre la peine de mort.

Il est difficile de ne pas attribuer à un mouvement de même nature la tendance qui se manifeste partout, de la part des gouvernements, à diminuer le nombre des crimes frappés de la peine capitale.

La Russie n'a plus que quatre cas dont deux sont plutôt de nature politique.

L'Allemagne n'a maintenant dans son nouveau code que l'attentat contre la personne de l'Empereur et l'homicide prémédité.

L'Angleterre, par le bill de 1866, a réduit de 161 cas à un seul les crimes qui exposent au dernier châtement.

Mais plus significatif me semble encore le fait suivant.

Dans la plupart des pays où subsiste la peine de mort, elle n'est à peu près plus exécutée.

La presse se plaint souvent de la fréquence des commutations en France, et notre collègue M. Querenet s'est fait l'écho de ses plaintes dans son rapport. Le reproche est peu fondé. Les documents recueillis par M. Ch. Lucas dans son bel ouvrage *sur l'état anormal de la répression en matière de crimes capitaux*, confirmés par l'enquête de notre Société et complétés par la direction de la statistique au ministère de la justice, démontrent que la France est, à part l'Angleterre et la Russie, celui des grands États d'Europe où la peine de mort est le plus fréquemment exécutée.

Nous y relevons en effet les chiffres suivants :

ANNÉES	NOMBRE DES CONDAMNATIONS A MORT	NOMBRE DES EXÉCUTIONS	PROPORTION
1882	35	4	11 0/0
1883	25	3	12
1884	30	7	23
1885	39	12	30
1886	32	10	33

Or si l'empereur d'Allemagne qui de 1871 à 1878 s'était refusé à faire exécuter aucune des 340 condamnations capitales prononcées pendant cette période, s'est déterminé à la suite des horribles attentats tentés contre sa personne à relever l'échafaud aboli en fait depuis huit années, il n'a consenti de 1879 à 1884 qu'à 17 exécutions sur 349 condamnations, ce qui donne une proportion inférieure à cinq pour cent.

En Autriche, la moyenne qui était de 31 0/0 avant 1852 est descendue à 8 0/0 de 1853 à 1876. De cette dernière date à 1881 elle a été de un pour cent. Nous n'avons pas de renseignements sur les dernières années.

Aucune exécution en Italie depuis 1875. Presque aucune en Suède depuis 1864, aucune en Belgique depuis 1863, aucune encore en Suisse.

Il y a donc depuis quelques années comme un accord tacite entre les souverains ou chefs d'État de supprimer ou de tendre à supprimer en fait le châtement suprême. C'est là un caractère nouveau et vraiment saisissant de la question.

Je puis ajouter que partout où le jury prononce sur les accusations capitales, on le voit s'associer de plus en plus, par un exercice plus fréquent du droit d'atténuation que lui donnent les lois, à ce courant à peu près unanime d'humanité.

Que conclure de l'ensemble de ces faits, si non que la question a véritablement changé de caractère et qu'il s'agit aujourd'hui bien moins de rechercher si l'abolition doit être prononcée, que de savoir quand et par quels moyens on achèvera de supprimer le peu qui reste de la peine de mort.

Aussi considérerais-je comme presque oiseux de reprendre les discussions anciennes si je n'y trouvais l'explication et à mon sens la justification du courant si remarquable que je viens de constater.

De grands doutes se sont élevés sur la légitimité de la peine de mort. Le droit de punir peut-il aller jusqu'à attenter à l'inviolabilité de la vie humaine dont la protection est la base principale du devoir social? quelle contradiction! La société s'attribuant le droit de tuer pour prévenir le meurtre, et commettant elle-même un acte semblable à celui qu'elle entend punir. Comment voir là autre chose qu'un reste de ce droit barbare du talion, œil pour œil, dent pour dent, condamné aujourd'hui par toutes les législations. On n'alléguera plus sans doute à l'heure actuelle la prétendue délégation divine invoquée par J. de Maistre.

La légitime défense offre-t-elle un fondement du droit plus sérieux?

Il faudrait pour l'admettre consentir à donner au principe tutélaire de la légitime défense une acception bien détournée. Il ne s'agit point en effet de chercher dans la peine de mort un moyen de défense contre l'auteur même du crime à réprimer; pour ce qui le concerne la société n'est plus dans le cas de l'attaque soudaine et actuelle qui seule peut justifier la légitime défense. Elle a d'autres moyens de le rendre impuissant. Il s'agit de faire de son châtement un acte de défense contre ses imitateurs possibles.

De là naîtrait aussitôt la question de savoir si pour se protéger contre autrui, on peut avoir le droit d'infliger à un individu un supplice inutile en ce qui le concerne. Au moins faudrait-il, pour pouvoir accepter une thèse aussi extrême, être assuré que le but sera atteint. Ceci m'amène à me demander si la peine de mort a le caractère d'intimidation que ses partisans invoquent avec tant d'énergie. Plusieurs de nos honorables collègues viennent de l'affirmer. Qu'ils me permettent de dire qu'ils ne l'ont pas démontré et que personne ne pourra jamais en donner une preuve certaine, car l'argument étant purement conjectural n'est pas susceptible d'être démontré. Il repose en effet uniquement sur cette hypothèse que la perspective de la peine de mort retient l'assassin. Or il faudrait pouvoir descendre dans l'âme des criminels pour en avoir la certitude. En vain peut-on dire comme on l'a fait tout à l'heure que la peur de la mort se trahit sans cesse devant le juge et qu'on voit les malfaiteurs les plus énergiques anéantis et tremblant à l'heure de marcher au supplice. Ce n'est point au moment où le criminel arrêté et con-

vaincu malgré ses ruses va entendre sa sentence ou subir sa peine qu'il faut se placer pour savoir ce qui se passait en lui au moment du crime, c'est à celui où, dominé et le plus souvent aveuglé par la passion qui l'entraîne, il en prépare les moyens.

Or, où est le criminel qui ait jamais dit que sans la menace de la mort il eût poussé plus loin ses forfaits? Notre honorable collègue M. Vanier l'a très bien dit dans sa très sagace et très ferme allocution, ce n'est pas l'homme mû par la vengeance, ni celui qui a à se débarrasser d'un témoin dangereux, ni encore celui qui rêve une fortune au moyen de son crime que la peur arrête. Ce n'est pas non plus, dirai-je, le malfaiteur d'habitude qui compte sur son habileté d'abord, puis, que sait-on, sur la faiblesse du jury, sur les chances de la grâce. Qui donc alors? Non, on ne le voit que trop, et ceci permet de répondre à une pure conjecture par la plus douloureuse des réalités, ni l'existence, ni l'exécution fréquente de la peine de mort ne diminuent le nombre des grands crimes. Qu'on compare l'époque où le jury faisait moins d'abus des circonstances atténuantes et où en même temps on exécutait 74 0/0 des condamnés à mort, à l'époque même où les cours d'assises en sont arrivées à ne plus condamner à la peine suprême que quatre pour cent des accusés poursuivis pour crimes capitaux, et où on n'exécute plus que vingt condamnés sur cent.

De 1836 à 1840, 3,127 accusés.

De 1881 à 1885, 3,232 accusés.

Les chiffres sont à peu près les mêmes. Cinquante ans d'application de la peine de mort n'ont rien changé à la criminalité chez nous. Par contre, a-t-on vu croître les crimes dans les États qui l'ont abolie. Pas davantage. Notre enquête constate même qu'en Hollande, en Belgique, en Suède, en Suisse, et j'ajouterais en Toscane, on ne constate pas que le nouvel état de chose ait eu une influence sur la criminalité.

Est-on certain, d'un autre côté, s'il faut arriver à scruter l'âme des criminels, que la vue des exécutions n'excite pas les mauvais instincts. Que les malfaiteurs y courent, ce n'est un mystère pour personne. Croit-on que l'attitude parfois ferme et hardie du supplicié ne mêle pas pour eux au côté déjà si dramatique du spectacle, des souvenirs quasi héroïques qui achèveront de pervertir leur imagination.

L'abbé Moreau ne nous montre-t-il pas dans ce livre à la fois

trop critiqué et trop loué, qui nous donne tant de documents précieux sur l'état moral des condamnés, l'ascendant exercé sur le monde des prisons par le grand criminel, l'empressement à le rechercher, à recueillir ses moindres paroles, à exalter ses actes, à le prendre pour héros.

Jugez d'ailleurs des sentiments que les malfaiteurs portent à ces exécutions et des émotions qu'ils y trouvent par ceux de la foule.

Ils sont tels qu'on y a vu depuis longtemps un danger public et que cette peine dont on recherche surtout l'exemple, on ne croit jamais prendre assez de précautions pour éloigner le public de son exécution, ou lui en cacher les détails.

Je comprenais le supplice au grand jour, en place de Grève, sur un échafaud ostensiblement exposé aux regards, tel qu'il se pratiquait autrefois. On le jugeait exemplaire. Il était logique d'y convoquer la foule. Mais il y a longtemps et avec raison qu'on ne veut plus de tout cela. Aujourd'hui on ne fait point connaître le jour de l'exécution. C'est pendant la nuit qu'on transporte l'instrument du supplice et qu'on le dresse. On choisit l'heure la plus matinale pour déjouer le plus possible la curiosité. Plus d'échafaud élevé au milieu de la place publique. La machine est à fleur de terre, tout contre la porte de la prison; du moins en est-il ainsi à Paris. La porte s'entr'ouvre. Sitôt que le condamné ahuri par le spectacle de la foule l'a dépassée il est poussé à peu près inconsciemment sous le couteau. A peine a-t-on pu l'entrevoir que sa tête est tombée. Ce n'est plus une exécution, a dit un témoin oculaire, c'est comme un égorgement clandestin.

Et voilà que tout cela ne semble plus suffisant et que le projet déjà voté par le Sénat veut cacher ce qui reste de l'ancien appareil, derrière le mur de la prison.

Tout cela est légitime et je l'approuve fort. Mais il est impossible de n'y pas voir un aveu que la publicité du supplice est aujourd'hui plus dangereuse qu'exemplaire.

Comment échapper alors à ce dilemme. Si la peine est exemplaire, pourquoi la cacher? Si elle a cessé de l'être, pourquoi la maintenir?

Que n'aurais-je point à ajouter si les limites de cette séance ne me forçaient pas à m'arrêter.

L'irréparabilité; sans doute nos moyens actuels d'instruc-

tion, l'institution du jury, la fréquence des grâces rendent les erreurs judiciaires bien rares, presque invraisemblables. Qui oserait affirmer cependant qu'il ne s'en produira plus?

L'inégalité résultant de l'énorme et anormal écart qui existe dans notre législation entre la mort exécutée et la transportation même perpétuelle qui devient, en cas de circonstances atténuantes ou de commutation, la peine qui la remplace. De telle sorte que, suivant les hasards du verdict ou de la grâce les condamnés pour des crimes équivalents peuvent, l'un se voir ôter la vie, l'autre subir simplement le régime peu redouté de la Nouvelle-Calédonie.

Et encore cette étrange pratique rendue inévitable, je le reconnais, par l'horreur du châtimeut et qui subordonne l'exécution de la peine légalement prononcée par la justice au bon vouloir du pouvoir exécutif, si bien qu'en réalité c'est aujourd'hui le chef de l'État qui partout prononce la peine de mort.

Et cependant malgré ces raisons et bien d'autres je n'oserais pas approuver l'abolition, s'il était démontré qu'il est impossible de trouver une peine joignant au même caractère d'énergique répression, des conditions de légitimité et d'efficacité supérieures. Et je suis en cela fidèle aux principes de l'école pénitentiaire. Car il est bon de rappeler que jamais elle n'a demandé l'abolition que sous la condition préalable de la création d'une nouvelle peine d'une efficacité équivalente.

Or il faut le reconnaître, et c'est là sans doute la principale cause des alarmes que causent certains verdicts ou certaines commutations, nous n'avons pas actuellement dans l'échelle de nos lois pénales ce que j'appellerai une peine suffisante de remplacement. Le second degré de nos peines criminelles, la transportation perpétuelle avec ses perspectives de grand air dans un climat sans hiver, de demi-liberté, de libération possible, même de concession de terre dont le caractère répressif peut déjà paraître fort disproportionné pour correspondre à la simple peine des travaux forcés serait absolument dérisoire, comme équivalent du châtimeut capital.

Mais de ce que nos codes ne peuvent fournir cette peine, ce n'est point une raison pour la déclarer introuvable.

La loi du 5 juin 1873 en créant la cellule nous a donné, à mon sens, un moyen excellent de graduer la répression et de la pousser jusqu'aux dernières limites de la sévérité.

M. Charles Lucas a proposé le confinement solitaire perpétuel, assurément subordonné aux exigences rigoureusement constatées de la santé et de la raison. La seule objection qui pourrait y être faite serait peut-être celle de son extrême rigueur. Elle ne m'arrêterait pas s'agissant des derniers des criminels, et alors qu'on leur fait grâce de la vie. Et je me demande si aux avantages d'avoir une peine réparable pour tous, inflictive jusqu'à l'horreur, que la grâce ne pourrait modifier qu'après l'expiation en partie subie, ne se joindrait pas celui qui doit être recherché avec autant de soin, d'être éminemment exemplaire et instructive. Ne pensez-vous pas en effet qu'il y aurait une impression plus profonde, une exemplarité plus durable à substituer à cet échafaud dressé pour quelques instants de loin en loin, systématiquement dérobé aux regards, dont la vue ne frappe que ceux qui vont le chercher et n'excite que des manifestations indignes ou funestes, le spectacle permanent et terrible d'un monument spécial d'aspect sinistre, sans ouverture sur l'extérieur, sans communication possible avec le monde, véritable tombeau vivant de ceux qui auraient attenté à la vie humaine.

Telles sont, fort incomplètement, les raisons qui me portent à penser qu'on pourrait aujourd'hui sans affaiblir la garantie sociale, en la fortifiant au contraire, donner satisfaction à l'humanité et à la science. (*Applaudissements répétés.*)

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 6 heures 1/2.

Le Secrétaire,
CLAIRIN.

L'ÉCHANGE RÉGULIER DES CASIERS JUDICIAIRES

ENTRE LES DIFFÉRENTS ÉTATS

(Rapport présenté par M. Émile Yvernès, chef de division au
Ministère de la Justice (France).)

En soumettant cette question aux délibérations du Congrès, la Commission a été inspirée, sans nul doute, par cette pensée qu'il serait utile, dans l'intérêt de la Société, que le juge fût toujours et partout, édifié d'une manière absolument exacte sur les antécédents judiciaires de l'inculpé qui comparait devant lui, que cet inculpé soit un regnicole ou un étranger. Sur ce point, tout le monde doit être d'accord avec la Commission, car c'est un principe que la peine soit proportionnée non pas uniquement à la matérialité du fait incriminé, mais encore au degré de perversité de l'agent. Il n'est donc pas nécessaire d'entrer dans de longs développements, pour justifier l'importance du sujet que nous avons à traiter.

Mais le résultat peut-il être obtenu et, dans ce cas à l'aide de quels procédés? Tel est le problème dont il nous faut chercher la solution pour accomplir la tâche qui nous a été confiée, tâche qui n'est pas sans difficultés, car, n'ayant sous nos yeux que fort peu de documents de nature à nous initier à la pratique des autres pays, nous nous trouvons réduits à nos seules ressources. La France possède, il est vrai, pour la constatation des récidives, les casiers judiciaires, qui défient toute critique et dont trente-trois années d'expérience ont démontré les bienfaits. Aussi commencerons-nous par en exposer brièvement le mécanisme afin de faire ressortir la simplicité des rouages et la sûreté des